

N° **GIDIC** * : 052.110

Nom de l'établissement : **CORENSO**

Communes : 24700 MOULIN NEUF (Dordogne) et GOURS (Gironde)

Départements * : 24 et 33

Référence du document : 060346

Description : FABRIQUE DE CARTONS

Date de signature * : 21/02/2006

Date du CDH de la **Dordogne** : 30/09/2005

Date du CDH de la **Gironde** : 05/01/2006

Type * : **ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Service émetteur * : DRIRE – Subdivision de la Dordogne

Visibilité : Public Privé

Document * :

Ce document ne modifie
aucun document

Ce document n'est modifié
par aucun document

Ce document n'abroge
aucun document

Ce document n'est abrogé
par aucun document

Enregistrer

Supprimer



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
pour l'entreprise CORENSO France
sise sur les communes de
~~MOULIN NEUF~~ (Dordogne)
et GOURS (Gironde)

REFERENCE A RAPPELER

N° 060346

DATE 21 FEV. 2006

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le Cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-MCo/02.0603 V1.4 en vigueur à la notification de l'arrêté en objet ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 02.2083 du 29 octobre 2002 modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 05.0337 du 25 février 2005, autorisant l'entreprise CORENSO à exploiter sur les communes de MOULIN NEUF (24) et GOURS (33) une fabrique de carton ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juillet 2005.;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Dordogne en date du 30 septembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Gironde en date du 5 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les activités de l'entreprise CORENSO sont susceptibles de générer des rejets de substances dangereuses ou toxiques pour les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés si nécessaire;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Dordogne et de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La S.A. CORENSO France, exploitant sur les communes de MOULIN NEUF (24) et GOURS (33660) une fabrique de carton, est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions fixées par le présent arrêté relatives au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les visites préliminaires, les prélèvements et analyses s'entendent obligatoirement suivant la définition du cahier des charges du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement (PR4S).

Article 2 - Dans un **délai de 3 mois** l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le (ou les) nom(s) du (des) laboratoire(s) agréé(s), par le ministère de l'écologie et du développement durable et par le comité régional du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses, à qui sera confié la mission d'effectuer les prélèvements et analyses dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (PR4S).

Article 3 - Dans un **délai de 6 mois** l'exploitant doit organiser la visite préliminaire des ses installations prévue par le cahier des charges du PR4S.

Article 4 - Dans un **délai de 7 mois** l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de la visite préliminaire établi conformément au cahier des charges du PR4S.

Article 5 - Dans un **délai de 10 mois** l'exploitant doit organiser le (ou les) prélèvement(s) requis par décision du comité régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses conformément au cahier des charges du PR4S.

Article 6 - Dans un **délai de 12 mois** l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats suite au(x) prélèvement(s) et analyse(s). Ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant pourra utiliser s'il le souhaite et en tant que de besoin, les résultats de l'analyse pour justifier d'un contrôle du calage de son auto surveillance des rejets aqueux.

Article 7 - Dans un **délai de 14 mois** l'exploitant doit transmettre un commentaire sur les résultats des analyses réalisées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 9 : Notification

Deux copies de l'arrêté préfectoral seront transmises aux maires de MOULIN NEUF (24) et GOURS (33). Ils déposeront un exemplaire aux archives de leur commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

M. le Maire de MOULIN NEUF notifiera un exemplaire de l'arrêté préfectoral précité à l'exploitant.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par chacun des Maires et transmise à la préfecture.

Article 8 - Exécution :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - M. le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le sous-préfet de Libourne,
 - M. le Maire de Moulin Neuf (Dordogne)
 - M. le Maire de Gours (Gironde)
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

21 FEV. 2006

le préfet de la Dordogne,

le préfet de la Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe COURT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général p. i

Thierry ROGELET